

Zeitschrift: Le tracteur : périodique suisse du machinisme agricole motorisé
Herausgeber: Association suisse de propriétaires de tracteurs
Band: 14 (1952)
Heft: 8

Rubrik: Sièges sur les gardeboue

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 23.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Sièges sur les gardeboue

Nous avons reçu la remarque suivante:

A la page 10 du numéro 7/1952 de «LE TRACTEUR» figure, dans une note de la rédaction, ce conseil: «Un aide doit être assis pendant le trajet soit sur le gardeboue plat avec une barrière haute de 18 à 20 cm ou encore sur la remorque. Chaque conducteur doit l'exiger.»

Il y a lieu de compléter ce conseil par deux détails importants. Tout d'abord, la barrière fixée au gardeboue plat doit tenir l'aide de trois côtés, soit de dos, à droite et à gauche. Une simple barrière droite ou agissant de deux côtés ne suffit pas. La commission fédérale d'expertise-type n'a admis jusqu'ici que pour une seule machine remplissant ces conditions que le gardeboue plat soit considéré comme siège.

Ensuite, il faut que le permis de circuler du tracteur porte l'indication relative à ces sièges, soit en indiquant qu'il y a trois places sur le tracteur, soit en indiquant qu'il y a une place assise sur chaque gardeboue. Si le permis ne porte pas cette indication, le tracteur n'a qu'une place pour le conducteur et, soit en cas d'accident, soit en cas de contravention, le conducteur du tracteur est en tort d'avoir toléré sur sa machine davantage de personnes qu'il n'y a de places indiquées sur le permis.

Il faut donc conseiller à l'agriculteur dont le tracteur est pourvu d'un gardeboue plat d'une part de compléter ou de placer une barrière agissant sur trois côtés, d'autre part de faire modifier le permis dans ce sens.

En effet, l'arrêt du Tribunal Fédéral du 1.4.52 relève: «Selon l'arrêt attaqué, C. a transgressé la règle figurant sur le permis de circulation, qui ordonne au conducteur d'être seul sur son tracteur.»

C. Boudry.

Vers la nouvelle loi fédérale sur la circulation routière

La Commission d'experts extra-parlementaire.

La Commission d'experts extra-parlementaire, formée par le Département fédéral de justice et police pour la loi fédérale sur la circulation routière, s'est récemment réunie à Berne en séance de constitution, sous la présidence de M. Streb, juge fédéral.

Après une brève allocution de bienvenue prononcée par M. Feldmann, conseiller fédéral, s'est déroulée une discussion générale concernant la procédure future à adopter, sur quoi il a été décidé de former deux sous-commissions. Tandis que l'une d'entre elles s'occupera des questions de responsabilité civile et d'assurances sous la direction du juge fédéral Streb, l'autre,

(suite à la page 14)